



GROUPEMENT DE COMMUNES

dédié à l'achat de prestations de service de vérifications/contrôles réglementaires des structure ERP pour les collectivités territoriales

Convention constitutive de groupement. Coordonnateur en charge de la passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres, exécution assurée par chaque membre

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 063-200071199-20220927-CCPL_2022_101-DE

ENTRE

La communauté de communes Plaine Limagne, établissement public de coopération intercommunale, représentée par son Président Monsieur Claude RAYNAUD, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du, ci-après désignée Plaine Limagne

D'une part,

ET

La commune de, représentée par Nom/prénom Maire de la commune, dûment habilitée par délibération n° du conseil municipal en date du, ci-après dénommée membre du groupement ;

La commune de, représentée par Nom/prénom Maire de la commune, dûment habilitée par délibération n° du conseil municipal en date du, ci-après dénommée membre du groupement ;

La commune de, représentée par Nom/prénom Maire de la commune, dûment habilitée par délibération n° du conseil municipal en date du, ci-après dénommée membre du groupement ;

D'autre part,

Préambule :

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Les établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles réglementaires périodiques en vue de les maintenir dans un bon état général d'accès et de sécurité de ceux-ci.

Plaine Limagne propose ainsi aux communes de lancer un marché commun pour optimiser les coûts. L'adhésion au groupement est facultative et laissée à la libre appréciation des communes. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres.

Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'ouverture des plis compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans ce domaine, qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs

cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des autres membres.

L'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera assurée par chaque membre du groupement pour la part le concernant.

ARTICLE 1er - Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L2113-6 à L2113-8) entre Plaine Limagne et les communes suivantes :

- ...
- ...
- ...

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat de prestations de service de vérifications/contrôles réglementaires, établissements recevant du public ainsi que les équipements indissociables de ces bâtiments.

Les établissements recevant du public sont les sites recevant des personnes extérieures.

Les sites visés par ce groupement sont notamment les suivants :

- Mairie,
- Salle polyvalente,
- Ecole,
- Multi accueil enfants,
- Médiathèque,
- Aire de jeux,
- Centre de loisirs,

Les équipements indissociables n'entrent pas dans une catégorie spécifique d'équipements liés à l'activité du site concerné ou à son usage. Ils se définissent par deux critères cumulatifs :

- Equipements présents aux regards des régies de construction et de classement.
- Equipements qui nécessitent un contrôle technique obligatoire confié à un organisme de contrôle ou à un prestataire agréé.

Les équipements indissociables visés par ce groupement sont notamment les suivants :

- Ascenseurs,
- Chauffage / Chaudières murales,
- Incendie / moyens de secours,
- Postes haute tension,
- VMC,
- Climatisation,
- Groupes électrogènes
- Paratonnerre.

Ces listes sont non exhaustives. Chaque membre fera connaître son besoin lors de la préparation des documents de consultation des entreprises en réponse à une demande du coordonnateur.

ARTICLE 2 – Composition du groupement de commandes

Le groupement de commande est composé de Plaine Limagne et des communes signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 - Coordonnateur du groupement de commandes

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 063-200071199-20220927-COPL_2022_101-DE

Pour la réalisation de l'objet de la présente convention constitutive du groupement de commandes, le coordonnateur du groupement est Plaine Limagne représenté par son président. Il intervient à chacune des étapes de l'organisation des procédures de commande publique décrites ci-après.

ARTICLE 4 - Rôle du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation d'un ensemble d'opérations.

Dans le cadre pré opérationnel :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, conditionné par l'inventaire détaillé des équipements par les membres du groupement.
- Seules les listes des équipements correspondants fournies par chaque membre du groupement seront intégrées dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

Dans le cadre de la passation des marchés publics et/ou accords-cadres :

- De définir l'organisation et le fonctionnement juridique, technique et administratif des différentes procédures de consultation des entreprises conformes à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- D'élaborer les différents dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres et de rédiger toutes les pièces précontractuelles et contractuelles nécessaires,
- D'assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence visant à sélectionner des attributaires des marchés publics et/ou accords-cadres,
- De mener toutes les négociations nécessaires conformément aux procédures mises en œuvre dans le cadre de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- De présider la commission d'ouverture des plis et d'en organiser le déroulement,
- De signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres ainsi que de négocier et signer les éventuels avenants entraînant une augmentation inférieure ou égale à 5% du montant initial du marché auquel il est contractuellement lié,
- D'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres,
- De transmettre les marchés publics et/ou accords-cadres aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des différents marchés et/ou accords-cadres pour ce qui les concerne,
- De tenir à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – Rôle des membres du groupement

Chaque membre du présent groupement de commandes désigne un représentant chargé d'assurer la liaison entre le coordonnateur et la commune qu'il représente. Son identité et ses coordonnées sont transmises au coordonnateur.

Dans le cadre de l'opération chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer à la commission d'ouverture des plis,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des Cahiers des clauses administratives particulières, Cahier des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,

- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Informer le coordonnateur du groupement de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- S'assurer du respect des procédures de délégation de signature prévus par les articles L.2122-21-6°, L.2122-21-1 et L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exécution du marché :

À l'issue de la notification des marchés et/ou accords-cadres, relèvent de chaque membre du groupement, pour ce qui concerne ses propres besoins, les missions suivantes :

- Exécution financière des contrats pour la part le concernant, le règlement de l'intégralité de leurs achats se fera directement entre les mains des titulaires des marchés publics ou leurs éventuels ayants-droits.
- Reconduction des marchés, le cas échéant,
- Gestion des avenants le concernant, avec avis de sa propre Commission d'ouverture des plis pour les avenants supérieurs à 5%,
- l'exécution opérationnelle pour la part le concernant à savoir : Envoi des ordres de services (OS), le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites données.

ARTICLE 6 – Fonctionnement du groupement

Il est institué une commission d'ouverture des plis appelée à choisir le cocontractant dans les conditions fixées au code des marchés publics.

Elle est composée du représentant du coordonnateur, du vice-président en charge de la mutualisation et d'un représentant de chaque membre du groupement désigné par l'assemblée délibérante.

Les frais relatifs à l'organisation des opérations de sélection des prestataires seront pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée de la consultation. Elle prendra fin à la date d'attribution des marchés.

ARTICLE 8 - Modalités financières d'exécution des marchés

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière (en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures) pour la part des prestations le concernant.

Tout membre qui se retire conformément à l'article 12, est tenu de solder ses engagements financiers dans le respect des présentes dispositions et de celles des documents contractuels des marchés publics et/ou accords-cadres auquel il participe,

ARTICLE 9 - Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité et d'une approbation par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 - Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes à tout moment.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 063-200071198-20220927-CCPL_2022_101-DE

Le retrait d'un membre du groupement est notifiée au coordonnateur par le Maire de la commune ou son représentant par courrier recommandé. Le retrait sera effectif 15 jours après la notification. Le membre devra solder ses engagements financiers comme indiqué à l'article 8.

ARTICLE 11 - Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

À compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Fait à Aigueperse, le

Pour Plaine Limagne, le Président, Claude RAYNAUD

Pour la commune de, le Maire, Prénom Nom

Pour la commune de, le Maire, Prénom Nom